



«Que faire quand on ne doit pas dire ?»

12 septembre 2014

Présentation de la situation

Comment un travailleur social et un psychologue mandatés par le Juge des Enfants peuvent-ils exercer leurs missions d'investigation éducative en ayant pour consigne de la part du magistrat « de ne pas dire aux bénéficiaires » les motifs de leurs interventions ? Investiguer sur quoi ?

Il semble qu'il y ait une impossibilité de faire, dès lors quelle est la valeur ou la véracité de nos investigations ?

Qu'en est-il du droit à la vérité et à la vérité du sujet ?

Les professionnels ne sont-ils pas écartelés dans une mission paradoxale, voire impossible, empreinte de non-dits, voire de mensonges à savoir « taire » l'objet de la saisine de la MJIE auprès des bénéficiaires, faire comme si ... ?

Pour la psychologue, les questions éthiques sont d'un autre ordre (concret, risques...) mais « au nom de quoi » a-t-on le droit de mentir même par omission ?

Quelle est la valeur des réponses psychologiques vu qu'il est interdit de parler de certaines choses.

La position du psychologue/code de déontologie est problématique.

Qu'en est-il de sa mission fondamentale, à savoir protéger un enfant ?

Exemple 1 :

Les professionnels connaissent par le juge des enfants, les motifs de l'ordonnance MJIE (accouchement sous X d'une mineure) ; mais ils ne peuvent rien dire (en raison de l'obligation du secret) et doivent ainsi utiliser la langue de bois auprès de la famille et évoquer par exemple des éventuelles difficultés solaires de la mineure...

Exemple 2 :

Une adolescente se confie à un enseignant et dit être victime d'un abus sexuel dont l'auteur est son père. L'enquête de police est ordonnée en parallèle de la mesure d'investigation éducative. Mais la *procédure Mélanie* tarde à se mettre en place. Afin de ne pas interférer dans le champ pénal et perturber l'enquête policière, le service SIE doit se garder d'évoquer les motifs de son intervention.

Quelle investigation éducative est possible au sein de la famille ? Cette mineure ne risque-t-elle pas décompenser si aucun acte porteur d'écoute et d'intervention n'est posé en sa faveur ? Qu'en est-il de la protection de cette adolescente ?



Synthèse des débats

A partir de ces deux exemples, le service d'investigation éducative de Colmar a sollicité le comité éthique par rapport à des postures induites par l'environnement professionnel mais difficilement tenables voire impossibles dès lors que l'énoncé des motifs de l'intervention ne peut être porté à la connaissance du mineur ou des détenteurs de l'autorité parentale.

«*Que faire quand on ne doit pas dire ?*»

Si la question peut être résumée comme suit : « que faire quand on ne doit pas dire ? », elle vient, derechef, interroger notre engagement auprès des personnes, nos méthodes de travail nos valeurs, notre positionnement déontologique.

Pour les professionnels, ce qui commande une rencontre avec l'autre doit être explicité.

Pour les professionnels, ce qui commande une rencontre doit être explicité.

En l'occurrence, il s'agit de mettre en mots les motifs d'une saisine judiciaire, administrative ou médicale pour que l'autre puisse y trouver sens et, si l'accord de nos interlocuteurs ne peut être obtenu, il importe, à minima, de nommer les points de vue et d'engager un travail sur les désaccords, en d'autres termes, de mettre des mots sur ce qui fait obstacle à la mise en mots. Pour les professionnels, la question s'avère d'autant

plus cruciale si le magistrat, dans la suite d'une instance à l'origine d'un signalement, sollicite l'intervention d'un service à partir d'un non-dit initial que l'on pourrait considérer, à travers le 1er exemple proposé, comme s'apparentant à un non-dit de naissance autrement exprimé, un non-dit de vie, non-dit d'une réalité tangible. De fait, les problématiques sous-jacentes au principe de l'accouchement sous X sont nombreuses. Dans le cas présent, laisser croire qu'il n'y aurait pas vie alors que tous les professionnels interpellés dans ce dossier ont à l'esprit présent le caractère particulier en lien aux conditions d'une telle naissance.

Dès lors, l'accord implicite partagé, basé sur des attendus tronqués ne peut que correspondre à un marché de dupe. Par principe, il faut être en mesure de solliciter le magistrat sur ce qu'il demande d'investiguer. Dans le cas de figure de la situation relative à un accouchement sous X, le service, à la suite de l'hôpital et du juge, s'est retrouvé dans une forme de connivence tacite entraînant une succession en chaîne de silence véritablement codifiée à partir d'une impossibilité légale de dire. Il n'est, dès lors, pas surprenant qu'à l'issue d'une telle cascade de délégation des responsabilités, la problématique d'une mineure, ayant accouché sous X, ait été transférée de la sphère médicale, aux instances judiciaires pour être, au final, déléguée par défaut mais (mal) traitée à travers la quête de réponses socio-éducatives qui se sont avérées inadaptées.



Du coup, des interrogations essentielles en lien à la déontologie ne manquent pas d'être pointées avec comme question centrale, « est-ce que le service aurait pu indiquer qu'une telle mission s'avèrerait impossible à honorer, et, est-ce que, au départ, le magistrat aurait du se taire et ne pas nous révéler les éléments de la situation » ?

Force est d'admettre que la magistrate, par souci de clarté avec le service et par honnêteté intellectuelle, avait fait choix de partager avec le responsable du service les éléments de secret dans le but avoué, mais inavouable, de protéger une mineure possiblement en situation de danger renvoyant au service la responsabilité de vérifier les modalités potentielles de protection d'une mineur après un accouchement sous X.

Pour certains à ce stade de nos échanges, il y aurait tout lieu d'interroger la doctrine d'un magistrat qui le conduit à ne pas dire alors que lui-même n'aurait pas du savoir. Au final, il s'avère dès lors bien difficile de considérer un tel accouchement comme ayant été effectué sous X. car, de fait, la dimension du secret a été largement et de façon répétée battue en brèche par des professionnels avant tout bienveillants et vigilants à garantir un minimum de sécurité et de prise en charge pour une adolescente exposée à des situations de danger. N'empêche, il y a dans le processus décrit, une logique conduisant à l'absurde où tout le monde professionnel sait mais où chacun fait mine de ne pas

savoir et de n'avoir rien signalé. Il y aurait donc dans un tel cas de figure comme un mensonge à la fois partagé et caché que tous qualifieraient d'inavouable, certains pouvant évoquer une logique de mensonge par omission. Situation qui aboutit au final à repérer une gêne certaine de tous les acteurs et les rend réellement impuissants car dans l'impossibilité de se dégager de la posture d'être observateur de leur propre mensonge. Il n'est dès lors pas étonnant qu'au terme de l'intervention la moindre aide n'ait pu être proposée. Dans une telle situation, le fait d'être allé très (trop) loin en cassant l'enveloppe protectrice du secret notamment n'aura, au final, pas permis d'avancer. Au contraire, a été observé un renforcement des attitudes de défense conduisant, dans le prolongement d'un marché de dupe, à un travail qui, de fait, ne pouvait aboutir.

En conclusion, les professionnels ont été plongés dans une profonde perplexité pour tomber sur un accord tacite, un aveu d'impuissance, car confrontés aux incohérences de lois qui s'opposent dès lors qu'il s'agit, d'une part, d'accouchement sous X, d'autre part, du droit à connaître ses origines et, en ce qui concerne la saisine du juge des enfants et l'intervention du service, le droit à la protection des mineurs.

L'exemple 2, en lien à une situation d'une adolescente abusée par son père met en tension, d'une part, une intervention ayant un caractère de protection au civil avec, en



parallèle, sur le plan pénal, le développement d'une enquête pouvant déboucher sur des poursuites avec, en point d'orgue, de possibles aveux ou l'établissement de preuves. Dès lors, comment intervenir au civil, en l'occurrence en assistance éducative, sans risquer de compromettre le bon déroulement de l'enquête pénale sachant que, bien souvent, les interventions dans le registre de la protection des mineurs sont engagées plus rapidement que celles diligentées par le parquet sur le versant pénal.

En la matière, la référence légale en vigueur n'a de cesse de rappeler que le « pénal tient le civil en l'état ». Du coup, il s'agit en quelque sorte d'une épreuve supplémentaire, particulièrement difficile pour les professionnels chargés de protection alors que leurs interventions précèdent l'audition de la victime dans le cadre du *Dispositif Mélanie** » et surtout les interrogatoires du présumé auteur dans le cadre de l'enquête pénale.

Les professionnels se trouvent à construire une démarche d'équilibre aux limites de l'accompagnement, de l'écoute et de la prise en compte de la victime, mais aussi de la sanction

Les professionnels se trouvent à construire une démarche d'équilibre aux limites de l'accompagnement, de l'écoute et de la prise en compte de la victime mais aussi de la sanction. Ils se doivent d'être en position d'entendre la détresse de la jeune

filles tout en veillant à prendre en compte les propos des adultes qu'ils soient, au final, mis en cause ou pas. Ils peuvent, dans cet exercice périlleux s'appuyer sur leur connaissance du Droit. Si cet aspect est incontournable il n'est pas pour autant suffisant. De fait, le droit se trouve en constante tension et transformation. Donc, s'appuyer sur d'uniques références au droit conduirait à faire l'impasse sur des aspects de complexité qui nécessitent, de fait, des lectures croisées, qui accepteraient le registre du contradictoire, berceau même de la justice. Il y a maintes fois des écarts entre ce qui relèverait, pour les travailleurs sociaux et les psychologues du registre de l'éthique ou des principes de justice autour d'un droit symbolique et le dire droit qui s'élabore à partir d'une procédure et renvoie aux dimensions humaines d'une décision judiciaire.

À ce stade, la recherche d'un équilibre peut être prise en compte à travers l'image de la Déesse Thémis** et ses attributs en l'occurrence, notamment la balance car elle représente d'une certaine façon l'art de peser le pour et le contre, le poids et le contre poids afin de tendre vers le plus juste équilibre possible.

Toujours est-il que pour les professionnels de l'Arsea œuvrant dans ce champ, il importe de pouvoir porter une aide, c'est-à-dire protéger et soutenir la victime pour ne pas se retrouver aux confins de pratiques inacceptables car contraires à leur valeur et à leur posture d'engagement.



De fait, dans l'exemple présenté, il s'est avéré prioritaire de prendre en compte la détresse et la souffrance de l'adolescente qui a pu indiquer avec ses mots, « au moins quelqu'un s'occupe de moi ». Le travail ainsi mis en œuvre visait à permettre à cette jeune fille de se dégager d'une double peine, celle initiale d'avoir été abusée puis, de façon insidieuse dans l'après coup, celle de ne pas être entendue et contrainte au silence.

*Un espace où se
penser et penser
l'autre peut éclore*

marcher sur un fil nous indiquent bien la difficulté d'intervention, difficulté de maintenir l'équilibre et de tirer un fil pour permettre à l'adolescente de sortir d'un labyrinthe qu'elle perçoit comme sans issue.

Cet après coup pouvant être la peine de trop. A cet endroit, les professionnels utilisant l'expression

Pour y parvenir c'est tout un travail sur les limites qu'il importe de concrétiser, condition sine qua non pour que la jeune fille puisse retrouver un minimum de sécurité personnelle. Dès lors, il importe que les professionnels se sentent également soutenus et dans cette logique les cadres organisationnels et institutionnels doivent pouvoir être sollicités comme éléments d'appui autour d'un espace où se penser et penser l'autre peut éclore.

Compte-rendu réalisé par Jean Dumel.